



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c SK*, 2024 TSS 699

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentant : Daniel McRoberts

Intimé : S. K.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
18 mars 2024 (GE-24-398)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 19 juin 2024

Personnes présentes à l'audience : Représentant de l'appelante
Intimé

Date de la décision : Le 20 juin 2024

Numéro de dossier : AD-24-258

Décision

[1] J'accueille l'appel de la Commission de l'assurance-emploi du Canada. Elle a démontré que la division générale a commis une erreur de droit.

[2] Je renvoie l'affaire à la division générale pour qu'elle soit réexaminée par un autre membre.

Aperçu

[3] S. K. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi après avoir quitté son emploi saisonnier de camionneur.

[4] Il a démissionné environ six semaines avant la fin prévue de l'emploi. Sa femme et lui ont vendu leur maison et en ont acheté une autre dans une communauté située à environ cinq heures de route. Ils ont fait cela pour réduire leurs frais de subsistance et se rapprocher des parents vieillissants de l'épouse. Il a démissionné tôt en raison des dates de conclusion rapprochées de la vente des deux propriétés et afin de pouvoir déménager leurs biens.

[5] La Commission a décidé que le prestataire avait quitté volontairement son emploi sans justification¹. Par conséquent, il a été exclu du bénéfice des prestations d'assurance-emploi². La Commission a maintenu cette décision lorsqu'il lui a demandé de la réviser.

[6] La division générale a accueilli l'appel du prestataire. Elle a conclu que son départ constituait la seule solution de rechange raisonnable compte tenu de toutes les circonstances qui existaient lorsqu'il a démissionné. Il n'a donc pas été exclu du bénéfice des prestations.

¹ Voir l'article 29 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*.

² Voir l'article 30(1) de la *Loi*.

[7] J'ai accordé à la Commission la permission de porter la décision de la division générale en appel.

Questions en litige

[8] Il y a deux questions à trancher dans le présent appel :

- La division générale a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle n'a pas suivi une décision judiciaire selon laquelle la personne qui quitte son emploi pour déménager ou pour des raisons financières n'a pas un motif valable?
- Si la division générale a commis une erreur de droit, comment dois-je y remédier?

Analyse

La loi que je dois prendre en considération

[9] Le rôle de la division d'appel diffère de celui de la division générale. La loi me permet d'intervenir et de corriger l'erreur lorsqu'une partie peut démontrer que la division générale a commis une erreur de droit³. Elle commet une erreur de droit lorsqu'elle ne suit pas une décision judiciaire qu'elle est tenue de suivre.

[10] Dans un appel qui porte sur un départ volontaire, la Commission doit prouver que la personne a quitté son emploi. Si elle réussit à faire cette preuve, la personne en cause peut obtenir des prestations si elle prouve qu'elle était fondée à quitter son emploi. Les tribunaux ont dit que cela signifie qu'il était plus probable qu'improbable que sa **seule option raisonnable dans les circonstances était de démissionner**⁴. Le décideur doit tenir compte de toutes les circonstances qui existaient lorsqu'il a démissionné, y compris celles énumérées à l'article 29(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*⁵.

³ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS)*. Il y est question de « moyen d'appel ». C'est ce que je veux dire par erreur.

⁴ Voir la décision *Canada (Procureur général) c White*, 2011 CAF 190 au para 4.

⁵ Voir la décision *Canada (Procureur général) c White*, 2011 CAF 190 au para 3 et l'article 29(c) de la *Loi*.

La division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle n'a pas suivi la décision rendue dans l'affaire *Graham*

[11] La Commission a fait valoir que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que le prestataire n'avait pas d'autre solution raisonnable que de démissionner lorsqu'il l'a fait⁶. Elle affirme que la preuve n'a pas démontré que le client a quitté son emploi pour des raisons reconnues par la loi comme étant une justification. La décision de quitter son emploi pour déménager était un choix fondé sur des raisons personnelles ou visant à améliorer sa situation financière.

[12] La Commission a fait valoir que, dans ces circonstances, la division générale devait suivre la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Graham*⁷. Mais elle n'a pas tenu compte de cette décision.

[13] Le prestataire n'a pas répondu directement à l'argument de la Commission. Il a plutôt fait valoir que la division générale avait commis une erreur au motif qu'elle n'avait pas fondé sa décision sur tous les détails concernant les raisons pour lesquelles il avait quitté son travail. Il a dit qu'elle devait entendre davantage de détails. Il a ensuite fourni plus de renseignements sur l'état de santé des parents de son épouse, les soins dont ils avaient besoin et les soins que lui et sa femme leur prodigueraient. Il a aussi donné plus de détails sur le moment de l'achat et de la vente des maisons.

[14] J'ai dit au prestataire que je ne pouvais pas tenir compte de ces nouveaux éléments de preuve lorsque je rends ma décision⁸.

[15] La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas d'autres solutions raisonnables, compte tenu des circonstances suivantes — dont aucune ne découle de l'article 29(c) de la *Loi* :

⁶ Voir les arguments écrits de la Commission à la page AD4-5.

⁷ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Graham*, 2011 CAF 311.

⁸ Voir la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157 au para 35 à 40.

- Sa maison a été vendue « de façon inattendue » entre le milieu et la fin octobre 2023, de façon inattendue parce qu'elle était à vendre depuis juin 2023.
- Il a acheté une nouvelle maison, dont il a pris possession le 15 novembre 2023.
- Il avait jusqu'au 30 novembre 2023 (date de conclusion de la vente) pour déménager tous ses biens d'une maison à l'autre — un trajet de cinq heures et demie, qu'il a fait trois fois.
- Il avait besoin d'un financement provisoire entre la date de la vente et celle de l'achat.
- Il n'aurait pas pu conserver son emploi à temps plein et déménager ses biens.
- Il n'avait pas assez de temps pour obtenir un emploi à temps plein avant la date de conclusion de la vente.
- Et comme son emploi était saisonnier, il ne pouvait pas obtenir de congé⁹.

[16] La décision *Graham* concernait un étudiant qui avait quitté un emploi à temps partiel pour retourner vivre chez ses parents. Il pourrait ainsi économiser sur les frais de subsistance et chercher un emploi d'été. La Cour d'appel fédérale a jugé que, bien qu'il ait pu avoir une bonne raison personnelle de quitter son emploi à temps partiel, il n'avait pas de justification au sens de la *Loi*.

[17] La décision *Graham* énonce trois principes :

⁹ Voir la décision de la division générale aux para 17 à 27.

- Le fait pour un employé de conserver un emploi jusqu'à ce qu'il trouve un nouvel emploi constitue généralement, sans plus, une solution de rechange raisonnable à sa démission¹⁰.
- Le désir d'une personne d'améliorer sa situation financière peut être un motif valable, mais ce n'est pas une justification au sens de la *Loi*¹¹.
- Lorsque le Tribunal applique le critère juridique du motif valable, il doit examiner les faits compte tenu de la définition appropriée de motif valable tirée des décisions judiciaires¹².

[18] La division générale n'a pas tenu compte de la décision *Graham* ni des décisions des Cours fédérales concernant la démission d'un employé pour déménager soit pour des raisons financières, soit pour des raisons purement personnelles.

[19] Compte tenu des faits en cause dans le cas du prestataire, la division générale était tenue d'examiner et d'appliquer les principes de la décision *Graham* ou de suivre d'autres décisions judiciaires dont les faits étaient similaires. Elle ne l'a pas fait. Elle a de ce fait commis une erreur de droit.

Les parties ont dit être d'accord pour que je renvoie l'affaire à la division générale si je conclus à l'existence d'une erreur

[20] La loi confère à la division d'appel le pouvoir de corriger une erreur de la division générale¹³.

[21] À l'audience, les parties ont convenu que je devrais corriger l'erreur en renvoyant l'affaire à la division générale.

[22] Le prestataire a dit que la décision rendue dans son appel devrait être fondée sur l'ensemble de la preuve concernant les raisons pour lesquelles il a quitté le travail lorsqu'il l'a fait. La Commission a mentionné qu'il semblait que le prestataire ait plus

¹⁰ Voir *Canada (Procureur général) c Graham*, 2011 CAF 311 au para 6.

¹¹ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Graham*, 2011 CAF 311 au para 6.

¹² Voir la décision *Canada (Procureur général) c Graham*, 2011 CAF 311 au para 9.

¹³ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le MEDS*.

d'éléments de preuve – surtout au sujet de l'état de santé et des besoins en soins des parents de son épouse – qui pourraient être assez importants. Elle a dit que le membre de la division générale n'avait pas posé de questions supplémentaires sur cette circonstance. La Commission affirme donc qu'il serait dans l'intérêt de la justice naturelle de renvoyer l'affaire à la division générale afin qu'elle puisse évaluer la preuve relative à ces circonstances et en tenir compte.

[23] Je suis d'accord avec les parties. Je renvoie donc l'affaire à la division générale pour qu'elle soit réexaminée par un autre membre.

Conclusion

[24] La Commission a démontré que la division générale a commis une erreur de droit.

[25] Je renvoie l'affaire à la division générale pour qu'elle soit examinée par un autre membre.

[26] Selon le critère du départ volontaire, la division générale peut tenir compte des circonstances qui existaient **au moment où le prestataire a démissionné**. Le prestataire peut recueillir des **éléments de preuve relevant de cette période**, qui semblent intéresser la Commission. Cela pourrait comprendre des renseignements sur la santé des parents de son épouse, leurs besoins en soins de santé, les services qui leur sont offerts dans leur collectivité et les soins que lui et son épouse s'attendaient à leur donner.

[27] La division générale ouvrira maintenant un nouveau dossier d'appel pour le prestataire. Une fois cela fait, le prestataire peut envoyer des éléments de preuve et des arguments. Plus tôt la division générale obtient des renseignements du prestataire, plus tôt elle peut les envoyer à la Commission pour examen.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel